



CLINIQUE MAISON FLEURIE

## LE CHÂTEAU

411, avenue du Maréchal Leclerc  
59155 FACHES THUMESNIL  
Tél : 0 826 20 62 40\*  
Fax : 03 20 62 15 43

## PARC MONCEAU

4-6, avenue Salomon  
59000 LILLE  
Tél : 0 826 20 47 47\*  
Fax : 03 20 12 47 47  
\*0,15€ ttc la minute

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PATIENTS

La Maison Fleurie est un établissement psychiatrique privé figurant à la carte sanitaire selon le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire (S.R.O.S).

Elle offre des prestations de qualité. Elle possède une autorisation de 130 lits et places.

La clinique est conventionnée avec les organismes d'assurance maladie et est agréée par les mutuelles principales.

L'entrée dans la clinique implique que les patients et leur famille acceptent le présent règlement, coopèrent aux propositions médicales et participent aux solutions thérapeutiques.

## L'ADMISSION

### ARTICLE 1 :

Une consultation de pré-admission est obligatoire.

Trois jours de délai sont souhaitables entre la consultation de pré-admission et l'entrée.

Même les patients connus de la clinique doivent passer par leur médecin traitant, sauf accord d'un psychiatre de la clinique pour un patient personnel.

### ARTICLE 2 :

Au moment de son admission, le patient ou sa famille doit indiquer son identité, son adresse et justifier le cas échéant de son appartenance à un organisme de sécurité sociale.

Sauf cas exceptionnel, les entrées se feront de préférence entre 14h00 et 16h00.

### ARTICLE 3 :

Ne peuvent être admis ou conservés hospitalisés :

Les malades atteints de maladies contagieuses,

Les malades agités, nécessitant une contention,

Les malades refusant leur hospitalisation en clinique et ou refusant toute prescription médicamenteuse ou à visée thérapeutique.

### ARTICLE 4 :

Il est demandé aux familles de participer de façon active aux décisions médicales si elles sont rendues nécessaires par l'aggravation de l'état de santé du patient, en particulier si une hospitalisation à la demande d'un tiers s'avérerait nécessaire. En l'absence de cette participation, le patient et sa famille sont avisés qu'une hospitalisation d'office en centre hospitalier peut être décidée par les médecins de la clinique si le comportement du malade le justifie.

### ARTICLE 5 :

En cas de manque d'entente sur le protocole de soins entre le patient et les médecins de la clinique, le contrat qui les lie se trouve rompu ; cette rupture entraîne la sortie du patient à sa demande ou à celle des médecins de la clinique.

## CONDITIONS DE SÉJOUR

### ARTICLE 6 :

Les repas sont servis aux horaires suivants :

- Petit déjeuner : 8 heures
- Déjeuner : 12 heures
- Goûter : milieu d'après-midi
- Dîner : - 18 heures 30 (au Parc Monceau)  
- 19 heures (au Château)

Les menus variés et équilibrés par une diététicienne ne peuvent être modifiés sauf régime sur prescription médicale.

Les repas d'accompagnement doivent être demandés avant 10 heures pour le repas du midi.

### ARTICLE 7 :

Le courrier est distribué dès son arrivée. L'accueil se chargera de son expédition.

### ARTICLE 8 :

#### ● Sur le site Château :

Les visites, soumises à l'accord du médecin, ont lieu entre 12h00 et 14h00 et entre 17h30 et 19h30. Les dimanches et jours fériés, elles débutent à 12h00.

#### ● Sur le site Parc Monceau :

Les visites, soumises à l'accord du médecin, ont lieu entre 11h00 et 13h15 et entre 17h00 et 19h00. Les dimanches et jours fériés, elles débutent à 11h00.

Les visiteurs doivent être peu nombreux et ils veilleront à respecter le calme, la discrétion et le silence, indispensables à tout malade. Dans l'intérêt des patients, la clinique se réserve le droit de refuser ou d'interrompre les visites ainsi que les conversations téléphoniques. Les visiteurs doivent avertir l'accueil et l'infirmière de leur arrivée et de leur départ.

Par mesure de précaution, une inspection des bagages faite par l'infirmière, est toujours possible en présence du patient à l'entrée ou de façon inopinée.

Les visiteurs sont tenus de n'accepter de transmettre ni message, ni lettre, ni paquet, ni argent provenant de malades ou destinés à des malades autres que celui auprès duquel ils sont introduits.

### ARTICLE 9 :

La clinique ne fournit pas le linge personnel et de toilette.

Il vous est conseillé de prendre :

- Vêtements de jour et de nuit, correspondant à la saison, avec rechange.
- Linge de corps pour quinze jours minimum à renouveler rapidement selon utilisation.
- Objets de toilette, vêtements de sport (survêtement, maillot de bain), linge et serviettes de bain.

### ARTICLE 10 :

En vertu du décret n°2006-1386 en date du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux accueillant du public, à proximité des entrées et dans les chambres.

Il est également interdit d'introduire ou de consommer drogue, alcool au sein de l'établissement.

Tout contrevenant se verra expulsé de la clinique.

**ARTICLE 11 :**

Les malades ne doivent pas se prêter, ou se donner entre eux d'objets, argent, ou valeurs quelconques. De même, ils ne doivent pas conserver d'objets précieux, ni d'importantes sommes d'argent. En cas de disparition des dits objets, la responsabilité de la clinique ne saurait être engagée. Des coffres de sécurité individuels sont à la disposition des patients.

**ARTICLE 12 :**

Une tenue vestimentaire convenable est exigée de la part des patients. Le port du pyjama, de la robe de chambre, de pantoufles est interdit dans le parc, les couloirs et en salle à manger.

De même, les relations sexuelles ne sont pas autorisées dans l'enceinte de l'établissement.

**ARTICLE 13 :**

Ne sont pas autorisés : le stationnement dans le hall d'entrée, les couloirs, les escaliers, l'accès des pièces réservées au service et l'accès des salles de traitement et infirmeries.

Les véhicules des patients hospitalisés ne peuvent stationner dans le parking de la clinique qui est réservé aux visiteurs et au personnel. Les malades recevant un traitement psychiatrique ne sont pas autorisés à conduire.

**ARTICLE 14 :**

Sont interdits : les couteaux, les cafetières électriques, les fers à repasser, les résistances électriques, les chauffages d'appoint, les consoles de jeux et les ordinateurs. Egalement, l'utilisation de rasoirs électriques sera préférable.

**ARTICLE 15 :**

Les patients ne doivent pas sortir en promenade sans permission, ni se rendre visite entre eux de chambre en chambre.

Pour faciliter la guérison, il est expressément recommandé aux patients de ne pas évoquer entre eux leurs maladies, ni leurs problèmes personnels et d'être très discret vis à vis des visiteurs.

Les sorties dans le parc ou à l'extérieur de la clinique sont soumises à avis médical.

**ARTICLE 16 :**

La disposition d'une ligne téléphonique est soumise à avis médical.

**ARTICLE 17 :**

Tout patient s'étant rendu coupable de vol, que ce soit au détriment d'autres malades ou au préjudice de la clinique, pourra être considéré comme sortant après analyse de son dossier médical.

## MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET PRISE EN CHARGE

Des textes légaux permettent aux patients de se faire soigner dans l'établissement de leur choix sous réserve de conditions d'agréments techniques.

**ARTICLE 18 :**

- Les bénéficiaires des différents régimes d'Assurance Maladie ou de Sécurité Sociale doivent le signaler dès l'entrée pour permettre à l'administration de la clinique de prévenir les Caisses.

- Les personnes bénéficiant du classement "affectation de longue durée" (ALD) voudront bien remettre à l'entrée les documents justificatifs.

- Les patients feront leur affaire personnelle de toutes les questions relatives aux diverses caisses autres que la Sécurité Sociale.

- La clinique peut accepter les prises en charge émanant des organismes d'Assurance Maladie, sous les réserves de précisions écrites sur la durée et la somme journalière payée directement à la clinique. Néanmoins, et en cas de défaillance ultérieure de l'organisme dont émane la prise en charge, les patients auraient à payer eux-mêmes et directement à la clinique, la part qui n'aurait pas été réglée.

- L'administration de la clinique n'a pas à intervenir dans les éventuels litiges qui pourraient surgir à l'occasion du remboursement des prestations par les organismes d'Assurance Maladie. Les frais engagés à l'occasion du séjour restent intégralement dus dans tous les cas.

- Les problèmes de contentieux médical avec les Caisses (opportunité du séjour, des actes médicaux, d'arrêt de travail) sont exclusivement de la compétence des médecins traitants, des médecins conseils des Caisses, et éventuellement des médecins experts, selon les procédures du code de la Sécurité Sociale en matière de contentieux technique.

Il appartient aux assurés de se documenter sur leurs droits aux prestations et aux remboursements avant l'admission.

- Le secrétariat de la clinique pourra fournir des attestations administratives.

- Les patients solliciteront directement de leur médecin les certificats et documents médicaux dont ils pourraient avoir exigence.

- Les certificats et courriers médicaux seront remis en main propre.

**ARTICLE 19 :**

Lors de son admission, le patient devra présenter une pièce d'identité et les documents justificatifs permettant de déterminer sa qualité d'assuré social, sa caisse d'affiliation et son centre de rattachement ou éventuellement toutes précisions relatives à l'organisme mutualiste dont il est adhérent.

**ARTICLE 20 :**

Une caution de 200 Euros sera demandée à l'entrée du patient et sera restituée lors du règlement du dossier de sortie.

**ARTICLE 21 :**

- Les montants pris en compte par la CPAM englobent le forfait d'entrée et de journée.

Les montants pris en compte par les mutuelles englobent le ticket modérateur, le forfait journalier et les suppléments pour la chambre particulière et certaines chambres doubles.

- Le prix de la journée de l'établissement comprend le logement, le chauffage, l'éclairage, la fourniture et le blanchissement du linge de literie, le service infirmier, le service hôtelier et la restauration.

- Le prix de journée couvre également les fournitures de pansements et de pharmacie intercurrente.

- Pour les suppléments, s'il y a lieu, une facture détaillée sera remise au patient lors du règlement.

**ARTICLE 22 :**

- Pour toutes difficultés qui pourraient naître entre la clinique "LA MAISON FLEURIE" et les patients à l'occasion de leur séjour et du paiement des frais y afférent, il est convenu que les juridictions de la circonscription de Lille seront seules compétentes pour en connaître.

- La CRU (Commission de Relation avec les Usagers) chargée de vous informer sur les voies de conciliation et de recours gracieux ou juridictionnelles dont elle dispose, est à votre disposition au sein de l'établissement.

Vous pouvez la contacter par téléphone au 03 20 62 85 72 (de 14h00 à 17 h00) ou par courrier, auprès du secrétariat de direction.

## LES SORTIES

**ARTICLE 23 :**

Les sorties se font le matin entre 10h00 et midi.

**ARTICLE 24 :**

Lors de sa sortie, le patient est invité à faire toute remarque ou suggestion sur le questionnaire remis la veille par le personnel soignant.